



Arrêt

**n° 144 626 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision [...] du 20 août 2014 [...] de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 février 2014, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

1.3. Le 24 février 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 20 août 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

"Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins janvier 2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge"

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de sécurité juridique* ».

2.2. Il expose que « *la base juridique de [...] [la] décision alléguée par la partie adverse est l'article 52, §4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », alors « *qu'il ne s'agit cependant que d'un article procédural selon lequel lorsque le Ministre refuse le droit de séjour de plus de trois mois, une annexe 20 est remise à l'intéressé* ».

Il fait valoir « *qu'à la lecture de la décision litigieuse, [il] reste cependant dans l'ignorance de la base juridique de la décision litigieuse ; qu'il ignore la disposition légale qui a permis à la partie adverse de prendre la décision litigieuse* », en telle sorte que « *la motivation de la décision litigieuse manque en droit* ». Il soutient que « *le principe de sécurité juridique est également mis à mal puisqu' [il] se trouve dans l'impossibilité de vérifier le fondement légal de la décision litigieuse* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 [...]* ».

Le Conseil estime que l'article 52, § 4, alinéa 5, précité ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier, en droit, la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, dont il se limite uniquement à arrêter les modalités d'exécution. Il en résulte que la motivation retenue est inadéquate et insuffisante.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « *constitue une base légale valable à l'acte querellé ; [...] [que] la partie requérante invoque en vain qu'elle resterait dans l'ignorance de la base juridique de la décision litigieuse puisqu'il ressort d'une part de la motivation de celle-ci qu'elle a été prise parce que l'intéressé ne remplissait pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge et d'autre part du recours que l'intéressé savait très bien que les conditions légales étaient fixées par les articles 40bis et 40ter, comme du reste rappelé sur l'annexe 19ter qui lui a été remise le 24 février 2014* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

Par ailleurs, le Conseil considère que la motivation de la décision litigieuse ne saurait être considérée comme suffisante et satisfaisante, dans la mesure où il découle de la formulation même de l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 que l'indication, dans l'acte querellé, des considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « [...] *l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...]* » (voir dans le même sens, CCE 56.509).

Dès lors, le Conseil constate que c'est à bon droit que le requérant expose qu'en l'occurrence, l'acte attaqué n'est pas motivé conformément aux exigences de la loi précitée du 29 juillet 1991.

3.4. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le premier moyen est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

